



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure M. Christian LEONARD de régulariser
la situation administrative des installations d'entreposage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite à Carlepont**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Carlepont approuvé le 23 février 2017 et notamment ses règlements graphique et écrit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 30 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur la commune de Carlepont, sur la parcelle OBO n°294, les faits suivants sur le site de M. Christian LEONARD :

- la présence de cinq ambulances remises pour destruction, sept véhicules légers dont certains d'entre eux sont dépourvus de leur moteur et de deux utilitaires hors usage sur une surface d'entreposage supérieure à 100 m² ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'autorisation (régime d'enregistrement), dans la rubrique n° 2712, toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure à 100 m² ;

Considérant que la surface d'entreposage supérieure des véhicules hors d'usage est légèrement supérieure à 100 m² ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 avril 2019 relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle OBO n° 294 est située en zones UB et N du plan local d'urbanisme de Carlepont ;

Considérant que le règlement écrit interdit dans ces zones le dépôt de véhicules, de déchets de nature diverse ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Christian LEONARD de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – M. Christian Léonard exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle OBO n° 294 sur la commune de Carlepont (60170) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du terrain sous un délai de deux mois.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous le délai de deux mois**, les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2– Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et/ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Carlepont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Carlepont fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 4– La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Carlepont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Monsieur Christian Léonard

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Carlepont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours